

Arrêt

n° 112 248 du 18 octobre 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

avant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamilékée. Né en 1992, vous êtes célibataire et vous êtes réparateur informatique. Vous vivez, avec votre famille, à Douala.

En juillet 2010, vous faites la connaissance de Roland, de passage au Cameroun pour deux semaines. Vous avez votre première relation homosexuelle avec ce monsieur.

Fin novembre 2010, vous rencontrez [S.N.] lors d'un anniversaire. Deux semaines et demie plus tard, vous avouez vos sentiments à [S.N.]. Vous débutez alors une relation de couple.

Le 6 mars 2011, vous louez tous les deux une chambre dans une auberge. Vous y êtes arrêtés par la police, puis incarcérés. Vous êtes tous les deux détenus dans des conditions difficiles et vous devez effectuer plusieurs tâches de nettoyage. Votre mère vous rend visite et tente de vous éliminer.

Trois jours plus tard, alors que vous nettoyez la véranda du commissariat, vous vous évadez. Vous vous cachez ensuite dans une maison abandonnée. Vous tentez aussi de vous réconcilier avec votre mère, chez elle, sans succès.

Quelques jours plus tard, vous quittez le Cameroun. Vous traversez plusieurs pays avant de rejoindre le Maroc. Là, vous tentez de rejoindre l'enclave espagnole de Ceuta. [S.N.] ne parviendra pas à vous rejoindre. Il sera retardé par l'armée marocaine puis périra par noyade.

En avril 2012, vous introduisez une demande d'asile aux Pays-Bas, sous le nom de [D.C.].

Le 29 juin 2012, cette demande d'asile est rejetée, au motif que c'est aux autorités espagnoles qu'il incombe d'examiner votre demande d'asile.

Le 25 juillet, vous vous rendez à une destination inconnue puis, en août 2012, vous arrivez en Belgique.

Le 28 août 2012, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique, en tant que mineur non accompagné. Suite à un examen osseux, vous êtes déclaré majeur.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (OQT), en date du 14 juin 2013. Les autorités belges estiment qu'il incombe à l'Espagne d'analyser votre demande d'asile (Annexe 26 quater). Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 18 août 2013, vous faites l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et travail illégal. Le même jour, un nouvel OQT avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement vous est notifié. Vous êtes ainsi placé au centre fermé de Vottem.

Le 23 août 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile.

Le 26 août 2013, l'Office des étrangers vous délivre un OQT.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Ainsi, lors de votre demande d'asile aux Pays-Bas, vous déclarez vous appeler [D.C.] (mémorandum des services néerlandais, farde bleue). Plus tard, lors de votre première demande d'asile en Belgique, vous déclarez vous appeler [N.C.]. Enfin, lors de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous déclarez cette fois être appelé aussi [C.D.] (audition du 5 septembre 2013, p. 5).

Dans le même ordre d'idée, vous fournissez différentes dates de naissance qui alimentent le doute qui pèse sur la réalité de vos propos. A l'occasion de votre demande d'asile aux Pays-Bas, vous déclarez être né le 27 novembre 1987. Ensuite, lors de votre première demande d'asile en Belgique, vous déclarez être né le 15 mars 1995 (document du service des tutelles, farde bleue). Suite à un examen osseux, il est ensuite établi que vous seriez né entre 1990 et 1994 (ibidem).

Enfin, lors de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous dites être né le 15 mars 1992 (audition du 5 septembre, p. 3).

Dans ces circonstances, les différentes versions opposées que vous présentez au Commissariat général à propos de votre identité entament lourdement la cohérence générale de votre récit et le discréditent.

Qui plus est, remarquons que vous ne fournissez, à aucun moment, un quelconque commencement de preuve documentaire à l'appui de votre identité (idem, p. 10). Le Commissariat général ne dispose donc d'aucune indication crédible en ce qui concerne cet élément essentiel qu'est votre identification personnelle.

Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à l'élément central de votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité, sont contredites par deux sources importantes : vos déclarations lors de votre première demande d'asile ainsi que vos éléments biographiques postés sur un réseau social

Le Commissariat général constate que, lors de votre première demande d'asile en Belgique introduite en août 2012, vous déclarez n'avoir ni conjoint ni partenaire, enregistré ou non, passé ou actuel. Vous ne mentionnez personne lorsqu'il vous est demandé de fournir des données biographiques de la personne avec qui vous avez eu la plus longue relation ou avec qui vous étiez au moment de quitter le pays (déclaration à l'OE, point 16).

Or, à l'occasion de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être homosexuel et avoir eu une relation sérieuse depuis 2010 avec [S.N.] (auditions du 5 et du 17 septembre, p. 4), personne avec qui vous étiez également en couple au moment de quitter le Cameroun. Votre silence, lors de votre première demande d'asile, à propos de cet individu et, par la même occasion, à propos de l'unique raison qui vous aurait fait fuir le Cameroun, décrédibilise substantiellement le motif à la base de votre seconde demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez également ne jamais avoir eu de partenaire féminin (audition du 5 septembre, p. 13) et ne pas avoir d'enfant (déclaration à l'OE, point 17). Or, vous indiquez sur votre profil sur le réseau social « Facebook » que vous avez un enfant, en l'occurrence une fille (voir extrait de ce profil, farde bleue). Pour le surplus, vous n'hésitez pas à poster des photos de demoiselles que vous présentez comme vos copines (ibidem). Ces informations totalement contradictoires que vous communiquez sur Internet incitent davantage le Commissariat général à penser que votre orientation sexuelle n'est pas celle que vous déclarez à l'occasion de votre seconde demande d'asile.

A toutes fins utiles, précisons que ces informations figurant sur votre profil personnel sur le réseau social Facebook sont des informations publiques et accessibles à tous. Remarquons également qu'une fois confronté à celles-ci, vous n'apportez aucune explication crédible (audition du 17 septembre, p. 12).

Pour le surplus, signalons encore que, alors que votre mère aurait, à deux reprises, tenté de vous assassiner (questionnaire, annexe 4 et rapport d'audition, p. 11), vous semblez lui rendre un hommage peu compréhensible en postant une photo d'elle sur votre profil (extraits de Facebook, farde bleue).

Troisièmement, toujours en ce qui concerne le motif central de votre demande d'asile, à savoir votre crainte de subir des persécutions en raison de votre homosexualité, le Commissariat général relève que le manque de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux de votre récit jette le discrédit sur la réalité de votre préférence sexuelle et, partant, sur les faits de persécution que vous affirmez avoir subis à la suite de celle-ci.

Primo, votre prétendue relation avec [S.N.] ne peut emporter la conviction du Commissariat général. Tout d'abord, vous ignorez les noms complets de ses deux soeurs (idem, p. 19) ou encore les noms de ses deux grands amis que vous fréquentiez souvent (idem, p. 11, 12, 17 et 20). En ce qui concerne le vécu de celui avec qui vous partagiez votre vie et avec qui vous aviez des projets à long terme (idem, p.

19), vous ignorez dans quelles circonstances précises il a découvert son homosexualité (idem, p. 15), la durée de ses éventuelles précédentes relations (ibidem) ou encore la manière avec laquelle il parvenait à cacher son orientation sexuelle auprès de sa famille avec laquelle il vivait (idem, p. 16). Vu le contexte homophobe que connait votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ces sujets avec votre compagnon avec lequel vous avez vécu une relation intense de plus de deux années (Jurisprudence CCE, arrêt n°106567 du 10/07/2013).

De plus, invité à relater un moment particulier, heureux ou malheureux, que vous auriez vécu avec [S.N.] et qui aurait marqué votre vie de couple, vous restez silencieux et ne parvenez à vous souvenir d'aucun moment de ce type (idem, p. 20). Ceci jette à nouveau un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire d'amour.

Secundo, plusieurs éléments de votre récit manquent de crédibilité dans la mesure où ils révèlent un comportement invraisemblable dans le chef d'un homosexuel vivant dans une société hostile aux personnes de cette orientation sexuelle.

Ainsi, vous vous sentez attirer par les hommes depuis votre enfance (idem, p. 13 et 17). Par ailleurs, depuis l'âge de vos 14 ou 15 ans, vous savez que l'homosexualité est bannie, d'une manière radicale, de la société camerounaise (idem, p. 12 et 13 et audition du 17 septembre 2013, p. 8). Cependant, lorsque vous étiez âgé de 16 ou 17 ans, en compagnie de vos amis, ceux-ci sifflaient et commentaient les filles. Quant à vous, vous commentiez certains garçons en disant qu'ils étaient « sexy » ou « mignons » [sic] (audition du 5 septembre, p. 13, 16 et 17). Vos amis vous demandaient dès lors si vous étiez « normal » (idem, p. 16).

Plus tard, vous échangez, pour la première fois de votre vie, un baiser avec un homme. Cet échange se déroule dans la voiture de ce dernier, à proximité de votre domicile familial (idem, p. 14). Invité à évoquer ce que vous avez ressenti à ce moment, vous ne parlez jamais d'une éventuelle angoisse ou crainte d'être découvert (idem, p. 14 et 18). Cette quiétude est très peu vraisemblable vu qu'il était seulement 22h et qu'un membre de votre voisinage aurait pu vous surprendre et vous causer de sérieux ennuis.

Ensuite, lors d'une autre sortie dans un snack, vous n'hésitez pas à prendre une chambre avec Stéphane, le temps nécessaire pour avoir des relations intimes (idem, p. 11 et audition du 17 septembre, p. 11), sans aucune précaution particulière afin de détourner les éventuels soupçons que peut susciter la location par un couple masculin d'une chambre d'hôtel pour une période de seulement quelques heures (audition du 5 septembre, p. 20). Une fois de plus, une telle attitude trahit une imprudence invraisemblable dans le chef d'un homosexuel dans le contexte homophobe du Cameroun. Encore, lors de votre détention, votre mère s'était montrée extrêmement violente et menaçante à votre égard. Elle a même tenté de vous étrangler (questionnaire, annexe 4 et rapport d'audition, p. 11). Cependant, alors que vous vous êtes évadé d'un commissariat où elle était venue vous menacer de mort et s'en prendre physiquement à vous, vous vous rendez chez votre mère pour tenter de la convaincre de vous pardonner (idem, p. 11, 12 et 21 et audition du 17 septembre, p. 12). Par cette démarche, dans le cadre des conséquences de la découverte publique de votre homosexualité, vous vous exposez à des risques inconsidérés.

Ces différents comportement ou réactions dans le cadre de votre vie affective ne correspondent nullement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Tertio, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise, vous êtes incapable de répondre (audition du 5 septembre, p. 20). Or, l'article 347 bis du code pénal (CP) camerounais prévoit une peine de prison de 6 mois à 5 ans, ainsi qu'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA pour « toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (extrait du CP, farde bleue). Votre ignorance de telles informations, pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Cameroun, contribue davantage aux sérieux doutes qui pèsent sur la crédibilité de vos propos.

Quarto, pour le surplus, le Commissariat général relève que vous ignorez les noms complets de deux autres personnes avec qui vous avez eu des relations homosexuelles en dehors de Stéphane (audition du 5 septembre, p. 8). Ces méconnaissances à propos d'éléments aussi fondamentaux ne fait que renforcer le caractère invraisemblable de vos aventures homosexuelles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à la partie défenderesse, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle se borne à relever que de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, le CGRA n'a pu déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28.08.2012 en tant que mineur non accompagné. Le services des Tutelles a décidé, le 7.11.2012, que le requérant est âgé de plus de 18 ans. La demande d'asile introduite par le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en date du 14 juin 2013 et ce, en application de l'article 51/5 de la loi. Suite au contrôle du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est pris en date du 18.08.2013. Le requérant introduit alors une seconde demande d'asile le 23.08.2013, demande qui a donné lieu à la décision présentement attaquée.

La décision attaquée relève, en substance, que tant l'orientation sexuelle dont se prévaut le requérant que les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

In specie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever le caractère incohérent, inconsistant et invraisemblable des dépositions du requérant quant à l'orientation sexuelle dont il fait état pour soutenir sa demande de protection internationale.

Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement constater le caractère peu convaincant des dires du requérant quant à son deuxième partenaire et à leur relation amoureuse, qui, selon le requérant, aurait duré environ deux ans. De même, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le caractère peu cohérent du comportement du requérant qui, à l'âge de 16-17 ans, commente les garçons en disant qu'ils étaient « sexy » ou « mignons » alors qu'il se trouve en compagnie d'amis et qu'il sait parfaitement que « l'homosexualité est mal perçue » au Cameroun.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse et à réitérer des propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité de l'orientation sexuelle dont le requérant se prévaut, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la partie requérante. S'agissant de son homosexualité et de sa relation avec S., le requérant réitère les propos qu'il a relatés lors de son audition devant la partie défenderesse concernant son deuxième partenaire et fait valoir, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les informations qu'il a fournies et qui attestent qu'il a bel et bien vécu une histoire d'amour avec S. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation et constate, avec la partie défenderesse, que les dépositions du requérant relatives à son compagnon sont inconsistantes et n'emportent pas la conviction: la partie requérante affirme avoir entretenu une relation homosexuelle avec cette personne durant plusieurs mois, avoir parlé de vie future commune (page 19, rapport d'audition du 5 septembre 2013) et avoir « traversé toute l'Afrique de l'Ouest avec lui avant qu'ils ne soient séparés de force » (page 3 de la requête), de sorte que le Conseil peut légitimement attendre que le requérant relate les évènements qu'il dit avoir personnellement vécus avec un minimum de consistance. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Quant au fait que, vers 16 ou 17 ans, le requérant commentait certains garçons en disant qu'ils étaient « sexy » ou « mignons » en compagnie de ses amis, elle rappelle que celui-ci a expliqué lors de son audition que « *Moi-même je n'arrivais pas à comprendre qui j'étais, ce qu'il m'arrivait* » (rapport d'audition du 5 septembre 2013). Le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature à apporter une explication au caractère invraisemblable du comportement du requérant, au vu du contexte prévalant au Cameroun quant à l'homosexualité.

S'agissant du caractère invraisemblable et incohérent du comportement du requérant qui dit n'avoir éprouvé aucune crainte ou angoisse d'être découvert notamment lors de sa première expérience homosexuelle, motif de l'acte attaqué auquel le Conseil se rallie également, le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête selon lesquelles « le requérant a déclaré avoir ressenti quelque chose dans [son] cœur et a expliqué de façon très détaillée sa rencontre avec [R.], ce qu'il avait ressenti alors de leur premier rapport » et que si « le requérant n'a pas ressenti d'angoisse au moment du baiser (...), il a bien expliqué qu'être homosexuel était très difficile à vivre au jour le jour » n'emportent nullement sa conviction dès lors que les propos du requérant concernant cette première expérience manquent totalement de consistance et qu'il ne transparaît pas de la lecture des rapports d'audition (du 5 et 17 septembre 2013) que le requérant relate des faits réellement vécus par lui, dans le contexte d'une société hostile aux homosexuels.

Le Conseil rappelle qu'il s'agit ici de relater des faits vécus personnellement et que, s'il peut être admis qu'il soit difficile pour le requérant de parler de sa vie intime, il n'en reste pas moins qu'il a introduit une demande d'asile en raison de l'homosexualité dont il fait état et qu'il lui appartient, la charge de la preuve lui incombant, d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut. Les éléments avancés en termes de requête ne sauraient expliquer, *in specie*, le peu de consistance et de cohérence des dépositions du requérant quant à son orientation sexuelle et son vécu en tant qu'homosexuel.

Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit à l'orientation sexuelle dont le requérant fait état pour soutenir sa demande de protection internationale, au vu de l'importance des imprécisions et incohérences ci-avant relevées. Dès lors, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'arrestation et à la détention relatées par le requérant étant donné qu'il dit avoir été arrêté après avoir été surpris avec son compagnon et détenu en raison de son homosexualité.

En ce que la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant et les informations et photographies postées sur son profil Facebook, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'utilisation d'informations trouvées sur Facebook mais se borne à soutenir notamment que « les demoiselles qui apparaissent sur les autres photos ne sont que de simples amies », explications qui, en tout état de cause, ne permettent nullement d'établir la réalité de l'homosexualité du requérant ni d'expliquer la crédibilité défaillante de ses déclarations.

Le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, la réalité de l'orientation sexuelle dont il se prévaut pour soutenir sa demande. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

A l'audience, le requérant explique que la photographie de son profil facebook est celle de sa cousine et non pas celle de sa petite amie, qu'il l'a mise « pour faire parler » et qu'on met « n'importe quoi » sur ce site, argumentation qui ne convainc pas le Conseil de la réalité de l'homosexualité du requérant. Interpellé à l'audience quant à la question de savoir comment, dès lors que le requérant se présente comme homosexuel camerounais, il a vécu cette homosexualité dans son pays d'origine, le requérant tient des propos peu convaincants, exposant qu'on ne peut pas savoir si on est homosexuel au Cameroun « sauf si on est efféminé », que l' « on ne soupçonnait rien ».

Le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête quant au sort des homosexuels au Cameroun manquent de pertinence dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant soit homosexuel, ainsi que relevé *supra*, et qu'il reste également en défaut d'établir qu'il est perçu comme tel dans son pays d'origine. Pour les mêmes raisons, les extraits d'articles concernant la situation des homosexuels au Cameroun, tirés d'Internet et insérés dans la requête, ne permettent nullement d'établir que le requérant est bien homosexuel, ce que ses dépositions empêchent de tenir pour établi, de sorte que ces informations manquent de pertinence en l'occurrence.

En ce que la requête relève l' « impossibilité pour le requérant de prouver son identité par des preuves documentaires » et sollicite le bénéfice du doute, arguant que les exigences de la preuve en matière d'asile ne doivent pas être interprétées trop strictement, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que

le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication dans le dossier administratif de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET